

	Directive relative à l'uniformisation des fonctions et des grades des sapeurs-pompiers	IT-35-05
Emis par : MFR Date: 02.09.2014	Révisé par: MFR Date: 19.10.2015	Approuvé par: Costradis Date: Révision: 1 Page 1 / 2

L'Établissement cantonal d'assurance et de prévention (ECAP)

- Vu la loi du 27 juin 2012 sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours (LPDIENS)
- Vu le règlement d'application de la loi sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours (RALPDIENS) du 24 mars 2014

émet la présente directive :

1. Principes généraux et objectif

L'attribution des grades et des avancements est une responsabilité de la région de défense incendie et de secours.

La commission stratégique de la défense contre les incendies et des secours unifie l'usage des grades au sein des régions, sur proposition de la commission de coordination des sapeurs-pompiers.

Afin d'uniformiser et de parvenir à une coordination de l'attribution des grades dans le canton de Neuchâtel, considérant que les corps de sapeurs-pompiers sont structurés de manière hiérarchique, lors de la séance du 26 octobre 2015, la commission stratégique et l'Établissement cantonal d'assurance et prévention, par son inspectorat, ont décidé d'appliquer l'attribution des grades selon la présente directive. Cette dernière tient compte d'un cursus de formation et d'une fonction.

2. Mise en œuvre de la présente directive

Le sapeur-pompier en service au moment de l'entrée en vigueur de la présente directive conserve son grade. Lorsqu'il cessera de servir, son successeur sera nommé au grade prévu dans l'annexe 1 ci-après.

Les membres d'un état-major, avec une responsabilité et une compétence régionale, peuvent recevoir le grade supérieur de capitaine.

3. Dispositions finales

La présente directive prend effet au 1er janvier 2016.


Maxime Franchi
Inspecteur cantonal
des sapeurs-pompiers


Jean-Michel Brunner
Directeur

